

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-033-2015

Enregistré auprès du registraire des règlements

2015-11-17

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À GJOA HAVEN**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 14 décembre 2015 et d'un vote par anticipation le 7 décembre 2015 pour connaître l'opinion des électeurs de Gjoa Haven sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Gjoa Haven*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » Partie du Nunavut située dans un rayon de 20 kilomètres de l'édifice situé dans le hameau de Gjoa Haven et communément appelé bureau du hameau. (*community*)

« directeur du scrutin » Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (*returning officer*)

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs de la collectivité sur la question inscrite sur le bulletin de vote.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition relative aux boissons alcoolisées dans le hameau de Gjoa Haven sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Gjoa Haven*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-27, sera abrogé.

2. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven sera constitué par règlement.

3. Les personnes qui désirent consommer, avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité, ou y introduire des boissons alcoolisées, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven.

4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire dans la collectivité.

5. Avant de demander un permis de vinification dans la collectivité, le demandeur devra au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven. Le comité peut décider de la quantité de vin que le demandeur peut fabriquer. Le permis de vinification autorise son titulaire à fabriquer du vin dans sa résidence à des fins de consommation dans sa résidence.

6. Avant de brasser de la bière pour consommation personnelle ou familiale dans la collectivité, toute personne devra au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven. Le comité peut décider de la quantité de bière que la personne peut brasser.

7. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven aura le pouvoir de retirer l'admissibilité d'une personne à la consommation, à la possession, à l'achat, au transport ou à l'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité, ou à la fabrication de vin ou au brassage de bière dans la collectivité, même si cette personne a obtenu auparavant l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven.

Si moins de 60 % des voix exprimées favorisent le « OUI » :

Le régime actuel de prohibition qui interdit l'achat, la vente, le transport et la possession de boissons alcoolisées à Gjoa Haven sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec le remplacement du régime actuel de prohibition à Gjoa Haven par un régime de comité et avec la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven? Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Gjoa Haven aurait le pouvoir de décider :

- a) qui peut consommer, avoir en sa possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité;
- b) qui peut introduire des boissons alcoolisées dans la collectivité;
- c) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire dans la collectivité;
- d) qui peut demander un permis de vinification dans la collectivité, ainsi que la quantité de vin que le demandeur peut fabriquer;
- e) qui peut brasser de la bière pour consommation personnelle ou familiale dans la collectivité, ainsi que la quantité de bière qu'une personne peut brasser.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme les scrutateurs et les greffiers du scrutin exigés aux fins du référendum.

6. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

(2) Sous réserve du paragraphe 69(2) de la *Loi sur les élections des administrations locales*, la liste des électeurs doit servir à déterminer qui est habile à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit le bulletin de vote figurant à l'article 4 ainsi que l'explication de la question figurant à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent les langues de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé dans la salle communautaire de Gjoa Haven;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 7 décembre 2015.

(2) Tout électeur habile à voter peut le faire lors du vote par anticipation.

10. (1) Les scrutateurs prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas à nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter à nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :
a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :
a) être situé dans la salle communautaire de Gjoa Haven;
b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 14 décembre 2015.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet les bulletins de vote et les résultats du dépouillement au directeur du scrutin.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur mentionné au paragraphe (1), du greffier du scrutin et de deux témoins;
- b) place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;
- c) fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.